



Ville de Lausanne

Règlement de la Bourse à la création littéraire de la Ville de Lausanne

Du : 19.05.2015

Entrée en vigueur le : 19.05.2015

Etat au : 19.05.2015

Règlement de la Bourse à la création littéraire de la Ville de Lausanne

Art. 1 – Principes généraux

- ¹ La Ville de Lausanne attribue chaque année à un-e auteur-e une bourse à la création littéraire d'un montant de 10'000 francs.
- ² A côté de l'encouragement à l'édition d'œuvres littéraires ou documentant l'espace lausannois la Ville de Lausanne souhaite par cette bourse encourager les auteur-e-s lausannois-es durant la phase de réalisation d'un projet de création littéraire.
- ³ Sont concernés tous les projets de création littéraire de fiction en langue française dans les genres :
 - Roman
 - Roman graphique
 - Nouvelles
 - Poésie
 - Bande dessinée

Art. 2 – Conditions de participation

- ¹ Pour poser sa candidature à la Bourse à la création littéraire de la Ville de Lausanne, l'auteur-e doit :
 - Résider dans la commune de Lausanne ;
 - Etre de nationalité suisse ou étrangère ;
 - Avoir publié au moins un ouvrage à compte d'éditeur.
- ² Un-e auteur-e ne peut obtenir cette bourse une seconde fois qu'au minimum 5 ans après l'avoir déjà obtenue.
- ³ Le dossier de candidature comprend :
 - Une lettre de motivation accompagnant la demande
 - Une présentation du projet pour lequel la Bourse est demandée
 - Un extrait du texte en projet (10 pages maximum) ou un échantillon significatif en cas de travail graphique
 - Un curriculum vitae
 - Une liste de publications
- ⁴ Le dossier est à adresser à la Déléguée à la politique du livre par courrier électronique, avec les documents demandés au format pdf, à l'adresse électronique : bourselitterature@lausanne.ch
- ⁵ Les délais de remise du dossier sont précisés chaque année et communiqués publiquement.

Art. 3 – Procédure de sélection

- ¹ Une commission d'attribution de la Bourse est constituée chaque année du chef du service des Bibliothèques & Archives de la Ville de Lausanne, de la Déléguée à la politique du livre, ainsi que de deux membres externes à l'administration. Le groupe se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour délibérer. Il est entièrement libre de son choix.
- ² La décision est communiquée aux candidat-e-s par écrit, sans précision sur les motifs. La date de cette communication est précisée chaque année publiquement, lors de l'appel à candidature.
- ³ Il n'y a pas de possibilité de recours.

Art. 4 – Dispositions finales

- ¹ L'octroi de la Bourse fait l'objet d'une communication spécifique au travers des médias.
- ² Le-la bénéficiaire de la Bourse accepte de participer à des actions de médiation culturelle, notamment dans le cadre du service des Bibliothèques et Archives de la Ville de Lausanne.
- ³ Il-elle s'engage aussi à livrer, dans l'année qui suit l'octroi de la Bourse, un bilan du travail accompli. Le-la bénéficiaire sera par ailleurs durant l'année boursière en lien avec la Déléguée à la politique du livre.

Lausanne, le 19 mai 2015